



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2025  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-huitième session**  
24 février-4 avril 2025  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Brunéi Darussalam**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements  
et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a examiné attentivement les 248 recommandations qui lui ont été adressées lors de la quarante-septième session du Groupe de travail de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le Brunéi Darussalam accepte 159 de ces recommandations, dont celles qui ont été appliquées, celles qui sont en cours de mise en application et celles qui seront appliquées à l'avenir. Il s'agit notamment de celles qui sont appropriées et pertinentes au regard de son contexte national, de ses priorités et de sa situation.

2. Les sept recommandations indiquées comme étant partiellement acceptées sont celles auxquelles le Brunéi Darussalam adhère partiellement mais pas entièrement, la raison pouvant notamment en être que :

- a) Le Brunéi Darussalam n'adhère pas à une partie de la recommandation ; ou
- b) Le Brunéi Darussalam n'adhère pas au libellé précis de la recommandation ; ou
- c) Le Brunéi Darussalam souscrit à l'esprit de la recommandation et au(x) principe(s) qui la sous-tend(ent), mais n'a pas pu la mettre pleinement en application, par exemple dans le délai imparti.

3. Le Brunéi Darussalam prend note de 82 des recommandations, car il ne peut adhérer à des recommandations fondées sur des affirmations ou des hypothèses inexactes, ou sur des informations erronées, ou à des recommandations qui ne sont pas adaptées à son contexte national.

4. Les réponses précises sont les suivantes :

---

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
-----------------------	-----------------

---

**124.1**

**Partiellement acceptée**

Le Brunéi Darussalam continue d'avoir à cœur de s'acquitter des obligations internationales relatives aux droits de l'homme énoncées par les traités auxquels il est partie, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Brunéi Darussalam prend actuellement des mesures en vue de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**124.2**

Acceptée

Voir 124.1.

**124.3**

Notée

Voir 124.1.

**124.4**

Notée

Voir 124.1.

**124.5**

Partiellement acceptée

Voir 124.1.

**124.6**

Partiellement acceptée

Le Brunéi Darussalam prend actuellement des mesures en vue de la ratification de la Convention contre la torture.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
<b>124.7</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.8</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.9</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.10</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.11</b>	Partiellement acceptée Voir 124.6.
<b>124.12</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.13</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.14</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.15</b>	Partiellement acceptée Voir 124.1 et 124.6.
<b>124.16</b>	Acceptée
<b>124.17</b>	Acceptée
<b>124.18</b>	Acceptée
<b>124.19</b>	Acceptée
<b>124.20</b>	Acceptée
<b>124.21</b>	Acceptée
<b>124.22</b>	Acceptée
<b>124.23</b>	Acceptée
<b>124.24</b>	Acceptée
<b>124.25</b>	Acceptée
<b>124.26</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.27</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.28</b>	Notée Voir 124.1.

Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, le Brunéi Darussalam reconnaît le

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
	<p>caractère fondamental du rôle du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat pour ce qui est de fournir une protection internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées, et estime qu'il importe que le Gouvernement coopère pleinement avec le Haut-Commissariat afin de faciliter l'exercice efficace de ses fonctions.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, le Brunéi Darussalam délivre à ses résidents permanents apatrides un certificat international d'identité afin de faciliter leurs déplacements à l'étranger et leur retour dans le pays. En outre, le Brunéi Darussalam veille à l'application inclusive de la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès, en vertu de laquelle la naissance de tous les enfants, y compris les enfants apatrides, nés au Brunéi Darussalam doit être enregistrée. Ces informations permettent de faciliter l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi, ainsi qu'aux prestations sociales, le cas échéant.</p>
<b>124.29</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.28.</p>
<b>124.30</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.28.</p>
<b>124.31</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.28.</p>
<b>124.32</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.28.</p>
<b>124.33</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.28.</p>
<b>124.34</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.1.</p>
<b>124.35</b>	<p>Acceptée</p>
<b>124.36</b>	<p>Acceptée</p>
<b>124.37</b>	<p>Acceptée</p>
<b>124.38</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.1.</p>
<b>124.39</b>	<p>Notée</p> <p>Le Brunéi Darussalam maintient sa réserve à l'article 9 (par. 2) de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Des procédures de demande de la nationalité permettent aux enfants de femmes mariées à des ressortissants étrangers de se voir accorder la nationalité brunéienne, conformément à l'article 6 de la loi relative à la nationalité brunéienne. Étant donné que le Brunéi Darussalam a une politique de nationalité unique, les enfants de femmes brunéiennes peuvent être enregistrés soit comme ressortissants Brunéien, soit comme ressortissants du pays dont le père a la nationalité.</p>
<b>124.40</b>	<p>Notée</p> <p>Voir 124.39.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
<b>124.41</b>	Notée Voir 124.39.
<b>124.42</b>	Acceptée
<b>124.43</b>	Notée Voir 124.39.
<b>124.44</b>	Acceptée
<b>124.45</b>	Acceptée
<b>124.46</b>	Notée
<b>124.47</b>	Notée
<b>124.48</b>	Notée Les châtimens corporels constituent une sanction légale, qui n'est pas appliquée de manière arbitraire, car des exigences élevées en matière de preuves doivent être satisfaites pour pouvoir poursuivre les infractions pertinentes.
<b>124.49</b>	Notée Voir 124.48.
<b>124.50</b>	Notée Voir 124.48.
<b>124.51</b>	Acceptée
<b>124.52</b>	Acceptée
<b>124.53</b>	Acceptée
<b>124.54</b>	Notée Le Brunéi Darussalam fait appel à un mécanisme consultatif interinstitutions, qui fonctionne en étroite collaboration avec des ONG et la société civile et qui permet de garantir la promotion et la protection efficace des droits de l'homme dans le pays. Au niveau régional, le Brunéi Darussalam participe activement aux travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, ce qui permet de mieux comprendre le rôle et les fonctions d'une institution des droits de l'homme.
<b>124.55</b>	Notée Voir 124.54.
<b>124.56</b>	Acceptée
<b>124.57</b>	Notée
<b>124.58</b>	Acceptée
<b>124.59</b>	Acceptée
<b>124.60</b>	Notée
<b>124.61</b>	Notée Le Brunéi Darussalam maintient un moratoire de fait sur l'exécution de la peine de mort dans les affaires relevant de la common law et du Code pénal fondé sur la charia.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
	Il n'y pas de consensus international sur la peine de mort et celle-ci n'est pas interdite par le droit international. Le Brunéi Darussalam maintient que tous les pays ont le droit souverain d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international.
<b>124.62</b>	Notée Voir 124.61.
<b>124.63</b>	Notée Voir 124.61.
<b>124.64</b>	Notée Voir 124.1.
<b>124.65</b>	Notée Voir 124.61.
<b>124.66</b>	Notée Voir 124.61.
<b>124.67</b>	Notée Voir 124.61.
<b>124.68</b>	Notée
<b>124.69</b>	Acceptée
<b>124.70</b>	Notée  Le Brunéi Darussalam accorde une grande importance à la liberté de religion et, comme établi par sa Constitution, l'islam est la religion officielle et les autres religions peuvent être pratiquées dans la paix et l'harmonie.  L'enterrement des morts et l'entretien des lieux de culte sont autorisés et font l'objet de demandes auprès des organes publics compétents.
<b>124.71</b>	Notée Voir 124.48.
<b>124.72</b>	Notée
<b>124.73</b>	Notée
<b>124.74</b>	Notée  Les personnes peuvent exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Néanmoins, ces droits et libertés doivent être exercés de manière responsable, conformément à un cadre juridique. Les lois qui régissent la liberté d'expression et la liberté des médias sont nécessaires pour garantir la sécurité nationale et l'ordre public. Il importe de maintenir un équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de protéger les personnes ou quelque race ou religion que ce soit contre la diffamation ou le dénigrement, ainsi que contre les présentations inexactes des faits et les mensonges.
<b>124.75</b>	Notée Voir 124.74.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
<b>124.76</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.77</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.78</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.79</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.80</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.81</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.82</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.83</b>	Notée Voir 124.74.
<b>124.84</b>	Acceptée
<b>124.85</b>	Acceptée
<b>124.86</b>	Acceptée Voir 124.6.
<b>124.87</b>	Acceptée  Le Brunéi Darussalam affirme le droit des personnes à la vie privée des personnes et estime que les lois nationales du pays doivent également être respectées. La loi est faite pour garantir le respect et la protection de la religion, du tissu social et des valeurs de la société brunéienne. Les droits fondamentaux de l'accusé sont garantis, diverses mesures de protection strictes visant à assurer une administration équitable et appropriée de la justice sont appliquées et des critères exigeants en matière de preuve doivent être remplis pour poursuivre les infractions concernées.
<b>124.88</b>	Acceptée
<b>124.89</b>	Acceptée
<b>124.90</b>	Acceptée
<b>124.91</b>	Acceptée
<b>124.92</b>	Acceptée
<b>124.93</b>	Acceptée
<b>124.94</b>	Acceptée
<b>124.95</b>	Acceptée
<b>124.96</b>	Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
<b>124.97</b>	Acceptée
<b>124.98</b>	Acceptée
<b>124.99</b>	Acceptée
<b>124.100</b>	Acceptée
<b>124.101</b>	Acceptée
<b>124.102</b>	Acceptée
<b>124.103</b>	Acceptée
<b>124.104</b>	Acceptée
<b>124.105</b>	Acceptée
<b>124.106</b>	Acceptée
<b>124.107</b>	Partiellement acceptée  Le Brunéi Darussalam estime qu'il importe d'appliquer des mesures graduelles et soigneusement calibrées pour étendre l'application de la loi de 2023 relative au travail (salaire minimum) à tous les secteurs. Ces mesures sont destinées à préserver la croissance économique, à maintenir la viabilité des entreprises et à promouvoir l'inclusivité sur le marché du travail. Le Gouvernement insiste sur la nécessité d'une application structurée et progressive, fondées sur des considérations propres aux secteurs.
<b>124.108</b>	Notée  Le Brunéi Darussalam a signé deux déclarations de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, le 13 janvier 2007 et le 14 novembre 2017, à Cebu et à Manille, lesquelles énoncent :  a) Les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ;  b) L'engagement pris par les États membres de l'ASEAN de prendre en compte les droits fondamentaux et la dignité des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui résident déjà dans le pays.
<b>124.109</b>	Acceptée
<b>124.110</b>	Acceptée
<b>124.111</b>	Acceptée
<b>124.112</b>	Acceptée
<b>124.113</b>	Acceptée
<b>124.114</b>	Acceptée
<b>124.115</b>	Acceptée
<b>124.116</b>	Acceptée
<b>124.117</b>	Acceptée
<b>124.118</b>	Acceptée
<b>124.119</b>	Acceptée
<b>124.120</b>	Acceptée



---

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
124.121	Acceptée
124.122	Acceptée
124.123	Acceptée
124.124	Acceptée
124.125	Acceptée
124.126	Acceptée
124.127	Acceptée
124.128	Acceptée
124.129	Acceptée
124.130	Acceptée
124.131	Acceptée
124.132	Acceptée
124.133	Acceptée
124.134	Acceptée
124.135	Acceptée
124.136	Acceptée
124.137	Acceptée
124.138	Acceptée
124.139	Acceptée
124.140	Acceptée
124.141	Acceptée
124.142	Acceptée
124.143	Acceptée
124.144	Acceptée
124.145	Acceptée
124.146	Acceptée
124.147	Acceptée
124.148	Acceptée
124.149	Acceptée
124.150	Acceptée
124.151	Acceptée
124.152	Acceptée
124.153	Acceptée
124.154	Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
124.155	Acceptée
124.156	Acceptée
124.157	Acceptée
124.158	Acceptée
124.159	Acceptée
124.160	Acceptée
124.161	Acceptée
124.162	Acceptée
124.163	Acceptée
124.164	Acceptée
124.165	Acceptée
124.166	Acceptée
124.167	Notée
124.168	Acceptée
124.169	Acceptée
124.170	Acceptée
124.171	Acceptée
124.172	Acceptée
124.173	Acceptée
124.174	Acceptée
124.175	Acceptée
124.176	Acceptée
124.177	Acceptée
124.178	Acceptée
124.179	Acceptée
124.180	Acceptée
124.181	Acceptée
124.182	Acceptée
124.183	Acceptée
124.184	Acceptée
124.185	Acceptée
124.186	Notée
	Cette loi permet à une femme de subir un avortement dans certaines circonstances médicales dans lesquelles sa vie est menacée.
124.187	Acceptée

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
<b>124.188</b>	Acceptée
<b>124.189</b>	Acceptée
<b>124.190</b>	Acceptée
<b>124.191</b>	Acceptée
<b>124.192</b>	Acceptée
<b>124.193</b>	Acceptée
<b>124.194</b>	Acceptée
<b>124.195</b>	Acceptée
<b>124.196</b>	Acceptée
<b>124.197</b>	Notée Diverses lois, dont la loi relative aux femmes mariées, la loi relative à la famille islamique et le Code pénal, protègent les femmes contre la violence domestique. Ces lois offrent une protection étendue aux membres de la famille victimes violences, prévoient notamment la délivrance d'ordonnances de protection et l'octroi d'une indemnisation aux victimes et habilite les policiers à procéder à une arrestation sans mandat.
<b>124.198</b>	Acceptée Voir 124.197.
<b>124.199</b>	Notée Bien que l'âge minimum du mariage prévu par les lois pertinentes soit inférieur à 18 ans, celles-ci prévoient certaines conditions qui doivent être remplies avant qu'un mariage puisse être conclu. Ces conditions sont imposées pour garantir que toute personne souhaitant se marier, notamment toute personne âgée de moins de 18 ans, est pleinement en mesure et prête à tous égards à s'engager dans la vie conjugale, et qu'elle consent au mariage. Dans le cas d'un mineur, le consentement de la personne qui en a la garde est également requis.
<b>124.200</b>	Notée Voir 124.199.
<b>124.201</b>	Acceptée
<b>124.202</b>	Acceptée
<b>124.203</b>	Partiellement acceptée L'administration de châtiments corporels aux enfants dans les établissements d'enseignement sont interdits par le règlement de 2018 portant modification du règlement relatif à l'éducation (discipline scolaire).
<b>124.204</b>	Acceptée
<b>124.205</b>	Notée La loi interdit l'administration de châtiments corporels dans tous les établissements d'enseignement. Voir 124.203. Le Groupe d'action pour la protection de l'enfance, créée en vertu de la loi relative à l'enfance et à la jeunesse, est saisi des cas de maltraitance d'enfant, notamment les cas d'administration de châtiments corporels. Les instructions permanentes concernant les cas de maltraitance d'enfant (y compris l'administration de châtiments

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
	corporels) prévoient l'intervention de nombreux acteurs, dont les forces de l'ordre, les médecins et les travailleurs sociaux. Des campagnes de sensibilisation et des programmes d'amélioration des compétences parentales sont menés en permanence pour faire mieux connaître au public et aux parents d'autres méthodes de discipline.
<b>124.206</b>	Notée Voir 124.48 et 124.205.
<b>124.207</b>	Notée Voir 124.48 et 124.205.
<b>124.208</b>	Acceptée
<b>124.209</b>	Acceptée
<b>124.210</b>	Acceptée
<b>124.211</b>	Acceptée
<b>124.212</b>	Acceptée
<b>124.213</b>	Acceptée
<b>124.214</b>	Acceptée
<b>124.215</b>	Acceptée
<b>124.216</b>	Acceptée
<b>124.217</b>	Acceptée
<b>124.218</b>	Acceptée
<b>124.219</b>	Acceptée
<b>124.220</b>	Acceptée
<b>124.221</b>	Acceptée
<b>124.222</b>	Acceptée
<b>124.223</b>	Acceptée
<b>124.224</b>	Acceptée
<b>124.225</b>	Acceptée
<b>124.226</b>	Acceptée
<b>124.227</b>	Acceptée
<b>124.228</b>	Acceptée
<b>124.229</b>	Acceptée
<b>124.230</b>	Notée
<b>124.231</b>	Notée
<b>124.232</b>	Notée
<b>124.233</b>	Notée
<b>124.234</b>	Notée
<b>124.235</b>	Notée

---

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
<b>124.236</b>	Notée
<b>124.237</b>	Notée
<b>124.238</b>	Notée
<b>124.239</b>	Notée
<b>124.240</b>	Notée
<b>124.241</b>	Notée
<b>124.242</b>	Notée
<b>124.243</b>	Notée
<b>124.244</b>	Notée
<b>124.245</b>	Notée
<b>124.246</b>	Notée
<b>124.247</b>	Notée
<b>124.248</b>	Notée

---